



Vorsorgestiftung für Gesundheit und Soziales

Menschen und ihre Zukunft im Zentrum.

Fondation de prévoyance pour les affaires sociales et la santé (VGS)

Règlement cadre général pour la prévoyance 1er janvier 2023

En cas d'incertitudes dans la version traduite, les dispositions de la version en langue allemande font foi. La version française du présent règlement ne permet de prétendre à aucun droit. En cas d'incertitudes ou en cas de litige vis-à-vis de VGS, seule la version en langue allemande du règlement de prévoyance fait foi pour sa clarification.

Sommaire

A. Dispositions générales	1
Art. 1 Nom et but	1
Art. 2 Personnes assurées, conditions d'admission	1
Art. 3 Examen médical, réserve de santé	3
Art. 4 Age, âge de départ à la retraite	4
Art. 5 Début et fin de l'assurance	4
Art. 6 Salaire annuel assuré	5
B. Financement	7
Art. 7 Cotisations	7
Art. 8 Capital d'épargne et compte séparé	7
Art. 9 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires	9
C. Prestations de vieillesse	11
Art. 10 Rente de vieillesse	11
Art. 11 Allocations en capital des prestations de vieillesse	12
Art. 12 Rente-pont AVS	12
Art. 13 Rente d'enfant de retraité	13
D. Prestations en cas d'invalidité	14
Art. 14 Rente d'invalidité	14
Art. 15 Rente pour enfant d'invalidé	16
E. Prestations en cas de décès	17
Art. 16 Prestations en cas de décès	17
Art. 17 Rente partenaire	18
Art. 18 Rente au conjoint divorcé	19
Art. 19 Rente d'orphelin	19
Art. 20 Capital en cas de décès	19
F. Prestations en cas de sortie	21
Art. 21 Echéance de la prestation de sortie	21
Art. 22 Montant de la prestation de sortie	21
Art. 23 Utilisation de la prestation de sortie	22
Art. 24 Droit à des indemnités après la sortie	22
G. Divorce	23
Art. 25 Principes	23
Art. 26 Personnes actives assurées	23
Art. 27 Invalidité avant l'âge de la retraite	24
Art. 28 Retraité et invalide après l'âge de la retraite	24
Art. 29 Rente de divorce	24
H. Financement de la propriété du logement	25

Art. 30	Versement anticipé/mise en gage pour le financement de la propriété du logement	25
Art. 31	Remboursement du versement anticipé	26
Art. 32	Restrictions lors du versement anticipé	27
I.	Dispositions supplémentaires sur les prestations	28
Art. 33	Coordination des prestations de prévoyance	28
Art. 34	Recours et subrogation	29
Art. 35	Obligation de prise en charge, recouvrement et cas difficiles	29
Art. 36	Cession, mise en gage et compensation	30
Art. 37	Adaptation des rentes en cours au renchérissement	30
Art. 38	Dispositions communes	30
Art. 39	Limitation de responsabilité	31
Art. 40	Liquidation partielle et liquidation totale	31
J.	Organisation, administration et contrôle	32
Art. 41	Conseil de fondation	32
Art. 42	Direction, organe administratif et exercice financier	35
Art. 43	Organe de révision, experts	36
Art. 44	Obligation de communication et d'information	36
Art. 45	Secret professionnel	37
Art. 46	Equilibre financier, mesures d'assainissement	37
K.	Dispositions transitoires et finales	39
Art. 47	Entrée en vigueur, modifications	39
Art. 48	Lacunes dans le règlement, litiges	39
Art. 49	Dispositions transitoires	39
L.	Abréviations et termes	41

A. Dispositions générales

Art. 1 Nom et but

But	<p>¹ Sous le nom de Fondation de prévoyance pour les affaires sociales et la santé est constituée une institution de prévoyance, dont le siège se trouve à Sarnen, qui a pour but de protéger contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité les salariées et salariés de l'entreprise avec laquelle la Fondation a conclu un contrat d'affiliation, ainsi que les membres de leur famille et survivants, selon les dispositions de ce règlement et de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).</p>
Fondation de prévoyance	<p>² Les droits et obligations des bénéficiaires de la Fondation et de l'employeur se définissent au regard de ce règlement.</p>
Structure	<p>³ La Fondation de prévoyance se divise en une assurance préliminaire et une assurance principale.</p> <p>L'assurance préliminaire est une assurance risques pure qui couvre les risques de décès et d'invalidité.</p> <p>L'assurance principale commence (sous réserve d'une réglementation contraire dans le plan de prévoyance correspondant) au 1^{er} janvier après l'âge de 24 et se compose:</p> <ul style="list-style-type: none">a. d'une institution d'épargne dirigée par la Fondation de prévoyance;b. d'une assurance couvrant les risques de décès et d'invalidité.
Enregistrement selon la LPP	<p>⁴ La Fondation participe à la mise en œuvre de la prévoyance obligatoire et est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle conformément à l'art.48 de la LPP. Elle fournit au moins les prestations prescrites par la LPP. La Fondation de prévoyance est soumise à l'Autorité de surveillance compétente au siège de la Fondation.</p>
Réassurance	<p>⁵ La Fondation peut réassurer les prestations partiellement ou totalement auprès d'une compagnie d'assurance-vie soumise à l'Autorité de surveillance des assurances.</p>
Plan de prévoyance	<p>⁶ Les éléments spécifiques de prévoyance pour chacun des employeurs affiliés (et leurs employés) sont définis dans un plan de prévoyance correspondant.</p>

Art. 2 Personnes assurées, conditions d'admission

Cercle de personnes assurées à titre obligatoire	<p>¹ Doivent être affiliés à la Fondation de prévoyance tous les employés des entreprises affiliées, avec lesquelles la Fondation a conclu un contrat d'affiliation et dont l'admission dans le plan de prévoyance est prévu. Pour les personnes partiellement invalides, le seuil d'entrée est réduit en fonction de l'échelonnement des rentes, selon l'art. 14 par. 3.</p>
--------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Conditions d'ex-
clusion

² Ne sont pas admis dans la Fondation de prévoyance:

- a. les employés n'ayant pas atteint l'âge de 17 ans révolus;
- b. les employés ayant déjà atteint l'âge de départ à la retraite (art.4) ou l'ayant dépassé;
- c. les employés dont le contrat de travail a été conclu pour 3 mois au maximum. Si le contrat de travail est prolongé au-delà de 3 mois, les employés sont assurés à partir du moment où la prolongation a été convenue. Si plusieurs engagements consécutifs durent au total plus de 3 mois, et qu'aucune interruption ne dépasse les 3 mois, l'admission a lieu dès le début du 4^{ème} mois de travail; toutefois, s'il est convenu dès le début du travail que la durée d'embauche ou de la mission dépassera un total de 3 mois, elle a lieu dès le début de la relation de travail;
- d. les employés qui exercent une activité accessoire et qui sont déjà couverts pour une activité professionnelle principale, ou dont l'activité professionnelle principale est une activité indépendante;
- e. les personnes invalides au sens de l'AI à au moins 70 %, ainsi que les personnes dont l'assurance est maintenue provisoirement dans l'institution de prévoyance précédente selon l'art.26a de la LPP;
- f. les employés qui ne travaillent pas ou vraisemblablement pas de manière permanente en Suisse, et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, dans la mesure où ils demandent une exemption de l'admission dans la Fondation de prévoyance. Cette exception ne s'applique pas aux personnes soumises à la législation suisse sur la sécurité sociale conformément aux accords bilatéraux et au droit européen.

Seuil d'entrée
non atteint

³ Si le salaire annuel baisse en dessous du montant défini comme seuil d'entrée dans le plan de prévoyance correspondant, et si une personne n'est par conséquent plus assurée obligatoirement selon ce règlement, alors le droit aux prestations réglementaires s'éteint. La Fondation de prévoyance maintient le capital d'épargne selon l'art. 8 au maximum pendant 2 ans sans cotisations, sauf si la personne assurée demande le virement de sa prestation de sortie selon l'article 22. Si un cas de prévoyance survient durant cette période, le capital d'épargne est versé (sous réserve du maintien de couverture d'un mois selon l'art. 5 par. 4). Le droit est exercé par analogie selon ce règlement.

Assurance facul-
tative

⁴ La Fondation de prévoyance ne gère pas d'assurance facultative d'employés à temps partiel pour la part de salaire versée par d'autres employeurs.

Assurance ex-
terne

⁵ La Fondation de prévoyance ne maintient pas l'assurance d'un employé dont le rapport de travail a été résilié sans donner droit à une rente sous réserve du par. 7.

Congé sans
solde

⁶ Pour les congés sans solde, il est possible, avant le début du congé, de conclure une convention entre l'employeur et l'employé selon laquelle l'assurance reste inchangée sur la durée du congé si les cotisations sont payées dans leur intégralité pour la durée du congé. L'employeur est alors responsable du paiement des cotisations correspondantes par l'employé (ou, s'il en est convenu ainsi, par l'employeur lui-même). Cette assurance facultative durant les congés sans solde est limitée à 24 mois. A l'expiration de cette période, les dispositions du par. 3 s'appliquent.

Résiliation des rapports de travail par l'employeur après l'âge de 58 ans

⁷ Si les rapports de travail d'une personne assurée sont résiliés par l'employeur après qu'elle ait atteint l'âge de 58 ans, elle peut demander le maintien de l'assurance de l'institution de prévoyance au plus tard 30 jours après avoir quitté l'entreprise, au maximum dans la même mesure qu'auparavant. La personne assurée peut choisir de ne payer que les cotisations destinées à couvrir les risques de décès et d'invalidité ainsi que les frais administratifs ou de continuer à se constituer une prévoyance vieillesse en payant la totalité des cotisations. Les cotisations de l'employé et de l'employeur sont dues. Si des cotisations d'assainissement sont prélevées conformément à l'art. 46, la personne assurée ne paie que la cotisation de l'employé. Les détails doivent être régis dans le cadre d'un accord avec la Fondation de prévoyance.

À la demande de la personne assurée, un salaire assuré inférieur au salaire assuré précédent peut être fixé pour l'ensemble de la prévoyance ou uniquement pour la prévoyance vieillesse. Le salaire assuré doit être supérieur ou égal aux seuils d'entrée réglementaires. Un ajustement peut être effectué au 1^{er} janvier de chaque année.

Si la personne assurée adhère à une nouvelle institution de prévoyance, celle-ci doit transférer la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance à concurrence du montant de rachat maximal possible. S'il reste ensuite au moins un tiers de la prestation de sortie, la personne assurée peut poursuivre l'assurance dans l'institution de prévoyance en fonction de la prestation de sortie restante.

Elle prend également fin à la suite d'une résiliation effectuée par la fondation de prévoyance en cas de non-paiement des cotisations de risque ou autres cotisations dues, dès la fin du mois payé. La couverture d'assurance est alors maintenue durant un mois après l'absence de paiement. La fondation de prévoyance informe alors la personne assurée de la possibilité de maintenir son assurance sans verser de cotisation d'épargne. Si l'assurance est résiliée avec préavis, une prestation de vieillesse est versée dans la mesure où la personne assurée a droit à une pension de retraite régulière au moment de la résiliation. Dans le cas contraire, une indemnité de fin de contrat sera versée.

Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, la possibilité de retirer les prestations de vieillesse sous forme de capital et de financer la propriété du logement conformément au chapitre H ne s'applique plus.

Art. 3 Examen médical, réserve de santé

Examen médical

¹ La Fondation de prévoyance peut demander un examen de santé pour les nouveaux assurés, dont le salaire annuel assuré est supérieur au double du salaire maximal assuré selon la LPP (CHF 121'890 en date du 01.01.2021), de même en cas d'augmentation des prestations de plus de 20%, par exemple à la suite d'une augmentation de la pension, d'une promotion, etc. lors de la couverture des risques de décès et d'invalidité. La personne à assurer doit répondre aux questions posées sur son état de santé de manière complète et véridique. La Fondation est en droit d'exiger à ses propres frais un examen médical. La protection d'assurance pour les autres prestations est définitive dès que la Fondation de prévoyance a confirmé l'approbation sans réserve. En l'absence de confirmation écrite par la Fondation, les prestations sont selon la LPP limitées au minimum légal.

Fausses déclarations	2 Si une personne assurée fournit de faux renseignements sur son état de santé, la Fondation de prévoyance est autorisée à résilier les prestations surobligatoires et de les réduire à hauteur des prestations minimales de la LPP (cf. art 44 par.2).
Réserve	3 Sur la base des résultats de l'examen médical la Fondation de prévoyance peut prononcer une réserve médicale pour les prestations de risques. Cette réserve durera toutefois au maximum 5 ans, à compter de l'admission dans la Fondation de prévoyance. Si un cas de prestation survient pendant cette durée de réserve, pour la cause duquel il existe des réserves, alors les prestations de risque à verser par la Fondation seront réduites à vie aux prestations légales de la LPP. La partie subobligatoire de la prestation d'entrée fournie, intérêts compris, doit être versée en plus.
Réserves existantes	4 S'il existe une réserve chez l'institution de prévoyance antérieure, on prendra alors en compte la durée de réserve déjà écoulée dans la précédente institution de prévoyance.
Affections existantes	5 Si un cas de prévoyance survient avant que la Fondation de prévoyance ait communiqué l'admission sans réserve, les prestations de risque éventuelles seront limitées aux prestations légales selon la LPP, dans la mesure où elles résultent de maladies ou des suites d'un accident dont l'employé souffrait déjà avant le début du rapport de travail ou pour lesquelles il avait déjà été sujet à la suite d'affections antérieures ainsi que pour des maladies et malformations congénitales préexistantes.
Incapacité de travail préexistante	6 Si un employé n'est pas entièrement apte au travail avant ou lors de l'admission dans la Fondation de prévoyance, sans être considéré comme invalide pour cette incapacité de travail au sens de la LPP, et que la cause de cette incapacité de travail entraîne le décès ou l'invalidité dans le délai déterminant au sens de la LPP, cela ne donne alors aucun droit à des prestations de risque en vertu du présent règlement. Si l'employé était assuré auprès d'une autre institution de prévoyance au début de son incapacité de travail, il incombe alors à cette dernière de verser les prestations correspondantes.

Art. 4 Age, âge de départ à la retraite

Age	1 L'âge pour déterminer le montant des cotisations correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
Age de départ à la retraite	2 L'âge de départ à la retraite est atteint le premier jour du mois qui suit l'accomplissement de la 65 ^{ème} année (hommes et femmes). Sous réserve d'un autre âge de départ à la retraite, conformément au plan de prévoyance correspondant. Une retraite anticipée ou différée est possible.
Age lors du rachat et lors de la retraite	3 L'âge déterminant pour le calcul lors d'un rachat ou pour définir le taux de conversion est calculé de manière précise à l'année et au mois près. La période entre le jour de l'anniversaire et le premier jour du mois suivant n'est pas prise en compte.

Art. 5 Début et fin de l'assurance

Début	1 La couverture d'assurance commence le premier jour de la relation de travail, ou le jour de versement du premier salaire. Dans tous les cas, l'employé est couvert dès qu'il se rend au travail, si les conditions d'admission selon l'art. 3 sont remplies.
-------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Fin	² La couverture d'assurance prend fin à la résiliation de la relation de travail, respectivement si le seuil d'entrée n'est pas atteint selon le plan de prévoyance correspondant, pour autant qu'il ne subsiste aucun droit à des prestations de prévoyance. Les droits des personnes sortantes sont réglementés aux art. 21 à 24.
Admission	³ L'admission à l'assurance est établie par le plan de prévoyance.
Maintien de couverture	⁴ La personne assurée reste couverte pour les risques de décès et d'invalidité pendant un mois après dissolution du rapport de prévoyance. Si elle est entre auparavant dans un nouveau rapport de prévoyance, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Art. 6 Salaire annuel assuré

Salaire annuel	¹ Dans la mesure où le plan de prévoyance correspondant ne prévoit aucune définition spécifique, le salaire annuel correspond au salaire déterminant selon la Loi fédérale sur l'Assurance Vieillesse et Survivants (AVS).
Montant de coordination	² Un montant de coordination éventuel est défini dans le plan de prévoyance correspondant.
Salaire annuel assuré	³ Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel diminué du montant de coordination.
Maximum/ Minimum	⁴ Le salaire annuel assuré est limité. Les valeurs minimales et maximales sont décrites dans le plan de prévoyance correspondant. En cas d'invalidité partielle, ce maximum est réduit en fonction de l'échelonnement des rentes selon l'art. 14 par. 3.
Admission en cours d'année	⁵ Le salaire annuel assuré est limité. Les valeurs minimales et maximales sont décrites dans le plan de prévoyance correspondant.
Employé rétribué à l'heure	⁶ Pour les employées qui sont rétribuées à l'heure, le salaire annuel est défini pour la première fois lors de l'admission dans la Fondation de prévoyance sur la base du salaire présumé soumis à l'AVS. Ensuite, le salaire annuel est redéfini à chaque 1 ^{er} janvier sur la base du salaire soumis à l'AVS atteint l'année précédente, en prenant en considération les modifications déjà acceptées pour l'année en cours.
Adaptations du salaire	⁷ Les adaptations du salaire assuré sont généralement définies au cours du 4 ^{ème} trimestre et entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier de l'année suivante. Sous réserve de cas exceptionnels dans lesquels des modifications essentielles se produisent dans le rapport de travail (min. 10% du salaire assuré). Pour les personnes en incapacité de travail et en invalidité totale, aucune adaptation n'est toutefois prévue. Si un cas de prévoyance survient, une adaptation effectuée à tort sera annulée En cas d'augmentation importante du salaire annuel assuré, l'art. 3 peut être appliqué par analogie.
Adaptations des montants limites	⁸ Pour les personnes partiellement invalides, le salaire maximum et le montant de coordination sont adaptés par une réduction correspondante du degré de capacité de gain.

Garantie des
droits acquis
après l'âge de
58 ans

⁹ Les personnes assurées dont le salaire annuel se réduit au maximum de moitié après l'âge de 58 ans, peuvent demander par écrit que le salaire annuel assuré jusque-là soit maintenu jusque l'âge de départ à la retraite. La personne assurée doit également s'acquitter pour cette partie de salaire restant assurée des cotisations de l'employeur; l'employeur pouvant prendre en charge une partie de ces cotisations. Le maintien de l'assurance du salaire annuel assuré jusque-là n'est pas possible si la personne assurée touche déjà des prestations de vieillesse de la Fondation de prévoyance (retraite partielle).

Adaptations du
salaire en cas
d'invalidité

¹⁰ Si une personne assurée est déclarée invalide, la prévoyance est répartie, en fonction de l'échelonnement de la rente selon l'art. 14 par. 3, en une partie invalide (passive), pour laquelle aucune adaptation de salaire n'est effectuée, et une partie active correspondant au degré de la capacité de gain restante, pour laquelle des adaptations de salaire sont possibles conformément aux dispositions de cet article.

B. Financement

Art. 7 Cotisations

Début de l'obligation de cotiser ¹ L'obligation de cotiser pour l'employeur et la personne assurée commence lors de l'admission dans la Fondation de prévoyance.

Fin de l'obligation de cotiser ² L'obligation de cotiser prend fin :
a. à la sortie de la Fondation de prévoyance,
b. à l'échéance de toutes les prestations de vieillesse,
c. à la fin du mois du décès,
d. avec la fin du maintien du paiement du salaire ou lors de l'épuisement des indemnités journalières,
mais au plus tard au moment où le salarié atteint l'âge de la retraite ou la fin de l'âge de retraite différé selon l'art.10 par. 6 et 7.

Cotisation totale ³ La cotisation totale se compose des deux éléments suivants :
a. la cotisation d'épargne,
b. la cotisation supplémentaire

Cotisation d'épargne ⁴ Les contributions d'épargne sont affectées à la constitution du capital d'épargne.

Cotisation supplémentaire ⁵ Les cotisations supplémentaires sont utilisées pour le financement :
a. des risques décès et invalidité,
b. des cotisations au fonds de garantie,
c. des frais administratifs et autres frais.

Les cotisations supplémentaires ne font pas partie des prestations de sortie selon l'art.22.

Montant des cotisations ⁶ Les montants des cotisations de l'employeur et de la personne assurée sont définis dans le plan de prévoyance correspondant.

Retenues sur salaire ⁷ L'employeur doit à la Fondation de prévoyance la totalité des cotisations. Il déduit la part de l'assuré sur son salaire. Les cotisations doivent être payées chaque mois. Si l'employeur est en retard, la Fondation de prévoyance exigera un intérêt moratoire. L'intérêt moratoire se règle d'après l'art.7 de l'OLP.

Exonération, ou la réduction des cotisations d'épargne ⁸ Une personne assurée complètement invalide est exonérée de cotisations pour la durée de l'invalidité. Pour les personnes assurées partiellement invalides, qui continuent leur rapport de travail avec l'employeur, les cotisations à payer sont diminuées conformément au droit à la rente d'invalidité. L'exonération ou la réduction des cotisations est mise en place dès l'existence d'un droit à une rente d'invalidité de la Fondation de prévoyance, en particulier après la fin du report de la rente d'invalidité selon l'art.14 par. 4.

Art. 8 Capital d'épargne et compte séparé

Compte d'épargne ¹ Un compte d'épargne est géré pour chaque personne assurée.

Constitution d'un capital d'épargne	<p>² Le compte d'épargne est crédité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des cotisations d'épargne, b. des prestations d'entrée, c. des remboursements dans le cadre de l'encouragement à l'accès à la propriété du logement, d. des transferts suite à un divorce e. des rachats après divorce (cf. art. 25 par. 3) f. des intérêts. <p>Le compte d'épargne est débité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, b. des compensations à la suite d'un divorce. <p>La somme de ces montants donne le capital d'épargne.</p>
Montants des cotisations d'épargne	<p>³ Le montant des contributions d'épargne est défini dans le plan de prévoyance correspondant.</p>
Compte séparé	<p>⁴ Les sommes de rachat pour le rachat dans la retraite ordinaire, dans la retraite anticipée ou pour la rente-pont de l'AVS sont chacune créditées dans un compte séparé. Dans ce contexte, le par. 2 s'applique par analogie.</p>
Taux d'intérêt	<p>⁵ Les taux d'intérêt des différents comptes pour l'exercice écoulé sont définis chaque année par le Conseil de fondation, en tenant compte de la situation financière, pour les assurés encore actifs au 1^{er} janvier de l'année suivante. Le Conseil de Fondation définit également le taux d'intérêt pour les paiements en cours d'année (cas de prévoyance et sorties) de l'exercice suivant.</p>
Taux d'intérêt	<p>⁶ Le taux d'intérêt est calculé sur l'état des comptes à la fin de l'exercice précédent et est crédité à la fin de l'année civile.</p>
Taux d'intérêt au prorata	<p>⁷ Si une prestation de sortie est apportée, un rachat effectué, si un cas de prévoyance survient, si des prestations en capital sont fournies pour le financement de la propriété du logement ou suite à un divorce, ou si la personne assurée sort de la Fondation de prévoyance en cours d'année, le taux d'intérêt sera calculé au prorata dans l'année concernée.</p>
Gestion du capital d'épargne en cas d'invalidité	<p>⁸ En cas d'invalidité totale, le capital d'épargne sera maintenu pour la durée de l'invalidité avec les intérêts et bonifications de vieillesse en cas de réadmission dans la vie active. Le maintien commence avec le droit à la rente d'invalidité de la Fondation de prévoyance, et prend fin au plus tard lorsque la personne atteint l'âge de la retraite de 65 ans. Les bonifications de vieillesse sont calculées sur la base du salaire assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail et des bonifications de vieillesse réglementaires actuelles en pourcentage du salaire assuré.</p> <p>En cas d'invalidité partielle, le capital d'épargne disponible au début du droit à une rente d'invalidité de la Fondation de prévoyance, capital d'épargne et le salaire assuré au début de l'incapacité de travail sont divisés en deux parties, conformément au droit à la rente d'invalidité. Le capital d'épargne correspondant à la part invalide est maintenu, comme pour une personne assurée totalement invalide, et le capital d'épargne correspondant à la partie active est maintenu comme pour une personne assurée entièrement apte au travail.</p>

Art. 9 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires

Prestation d'entrée	<p>¹ Les prestations de sortie découlant de rapports et d'institutions de prévoyance antérieurs, y compris les fonds de comptes et de dépôts ou polices de libre-passage doivent être apportés à la Fondation de prévoyance en tant que prestation d'entrée. Le montant total est crédité sur le compte d'épargne à la date du virement. La Fondation de prévoyance peut demander à la personne assurée une confirmation relative au versement intégral de toutes les prestations de sortie.</p>
Rachat dans les prestations maximales	<p>² Une personne assurée apte au travail qui n'atteint pas les prestations maximales peut- en tenant compte du par. 7ss. ainsi qu'en prenant en compte les éventuels avoirs issus de rapports de prévoyance antérieurs et l'art.60a OPP 2 dans le pilier 3a – racheter à tout moment des prestations de prévoyance supplémentaires avant la survenance d'un cas de prévoyance. Le calcul de la somme de rachat possible figure sur le certificat de prévoyance ou dans l'application pour les assurés ou peut être obtenu chez l'administration.</p>
Rachat dans la retraite anticipée	<p>³ Si une personne assurée apte au travail a entièrement racheté les prestations de prévoyance manquantes selon le par.2, elle peut également racheter la réduction de la rente en cas de retraite anticipée. Le calcul de la somme de rachat possible figure sur le certificat de prévoyance ou dans l'application pour les assurés ou peut être obtenu chez l'administration. Le montant qui dépasse le montant maximal possible du compte d'épargne selon le par. 2 est pris en compte dans le rachat. Un compte séparé est géré pour le rachat de ce fonds de prévoyance.</p>
Poursuite du travail après le rachat dans la retraite anticipée	<p>⁴ Si la rente de vieillesse résultant de l'imputation du compte d'épargne pour le rachat dans la retraite anticipée dépasse de plus de 5 pour cent la rente de vieillesse assurée à l'âge ordinaire de la retraite, les mesures suivantes entrent alors en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none">a. l'employé et l'employeur ne paient plus de cotisations, à l'exception des cotisations supplémentaires selon l'art.7 par.5 et des cotisations d'assainissement selon l'art. 46 par.5 lettre a.b. Le taux de conversion en vigueur à cette date est gelé. Lors de la cessation définitive des rapports de travail, la rente de vieillesse échue est déterminée à ce taux de conversion gelé.c. Plus aucun compte n'est doté d'un intérêt. <p>Les dépassements de l'objectif de prestation à la suite des modifications du degré d'occupation ou aux versements à la suite d'un divorce doivent être pris en considération. La rente de vieillesse assurée à l'âge ordinaire de la retraite est déterminée à l'aide du salaire annuel assuré maximal des cinq dernières années.</p>
Rachat de la rente-pont AVS	<p>⁵ Une personne assurée apte au travail a la possibilité de financer à l'avance une rente-pont AVS ou une partie de celle-ci. Les données sur ce financement peuvent être obtenues par l'application des assurés ou demandées à l'administration.</p>
Déductibilité fiscale	<p>⁶ La déductibilité fiscale d'un rachat doit être clarifiée par la personne assurée elle-même auprès des autorités compétentes.</p>

Restrictions	<p>⁷ Si des rachats facultatifs sont effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être touchées sous forme de capital au cours des trois prochaines années.</p> <p>Si des retraits anticipés sont effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués qu'après le remboursement des retraits anticipés. Les personnes assurées ayant effectué un retrait anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement, peuvent réaliser des rachats facultatifs –après avoir atteint l'âge de la retraite, dans la mesure où le rachat n'excède pas, additionné aux retraits anticipés, les droits de prévoyance maximum admis selon le règlement.</p>
Arrivée de l'étranger	<p>⁸ Pour les personnes arrivant de l'étranger et n'ayant encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré.</p>
Participation de l'employeur	<p>⁹ L'employeur peut participer à un rachat.</p>

C. Prestations de vieillesse

Art. 10 Rente de vieillesse

Droit	¹ Lorsqu'elle atteint l'âge de départ à la retraite et qu'intervient la dissolution de la relation de travail, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse à vie.
Montant	² Le montant de la rente de vieillesse annuelle se calcule à partir du capital d'épargne disponible, en tenant compte d'un éventuel capital d'épargne pour le rachat dans la retraite anticipée, par la conversion au taux correspondant.
Taux de conversion	³ Le taux de conversion figure sur le certificat de prévoyance personnel ou sur l'application pour les assurés, ou peut être demandé à l'administration. Si un taux de conversion différent de celui utilisé par la fondation est appliqué, il est défini dans une annexe au contrat d'affiliation (ou au plan de prévoyance).
Retraite anticipée	⁴ La retraite anticipée est possible à partir du premier du mois suivant le 58 ^{ème} anniversaire. En cas de retraite anticipée, la personne assurée touche une rente de la Fondation de prévoyance dès la cessation des rapports de travail.
Réduction de la rente de retraite	⁵ Le montant de la rente de vieillesse pour une retraite anticipée correspond au capital d'épargne et aux éventuels avoirs sur le compte séparé (déduction faite du capital pour le financement d'une éventuelle rente-pont AVS) multiplié par le taux de conversion au moment de la retraite anticipée.
Retraite partielle	⁶ En cas de cessation partielle de son activité professionnelle à partir de la 58 ^{ème} année révolue, la personne assurée peut demander une retraite partielle correspondante, dans la mesure où le salaire annuel déterminant est réduit d'au moins un tiers.
Retraite différée	⁷ Si une personne assurée maintient un rapport de travail au-delà de l'âge de retraite réglementaire, en accord avec l'employeur, au maximum toutefois jusqu'à ses 70 ans révolus, le taux de conversion augmente.
Conditions de la retraite différée	⁸ En cas de retraite différée de la totalité de la prestation de vieillesse, le salaire annuel doit s'élever au moins à deux tiers du salaire annuel auquel la personne assurée avait droit au début de l'âge de la retraite; en cas de retraite différée de la moitié de la prestation de vieillesse, à au moins un tiers.
Invalidité et retraite	⁹ Si une personne assurée devient invalide après la retraite anticipée ou partielle ou pendant la période de différé, elle n'a pas droit à des prestations d'invalidité, cependant elle bénéficiera de prestations de vieillesse.
Décès lors d'une retraite partielle ou d'une retraite différée	¹⁰ En cas de décès lors de la retraite partielle ou pendant le différé de la retraite, les prestations se calculent selon les art. 16 et 19, comme pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse. La base en est la rente de vieillesse déterminée selon le plan de prévoyance correspondant au moment du décès. En sont exclus les assurés qui ont demandé une prestation en capital et qui en remplissent les conditions – dans ce cas, un capital-décès est versé, selon l'art. 20, à hauteur du capital d'épargne disponible et des éventuels comptes séparés. Aucune rente de survivants ne sera toutefois exigible.

Retraite différée en cas de rachat dans la retraite anticipée

³ Si une personne assurée a effectué des rachats dans la retraite anticipée selon l'art. 9 par. 3 et qu'elle continue de travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, elle peut alors demander le versement du capital de ce compte séparé au moment de l'âge ordinaire de la retraite.

En cas de poursuite du travail dans le cas d'un rachat dans la retraite anticipée, le capital d'épargne et le compte séparé ne sont alors plus rémunérés à partir de l'âge ordinaire de départ à la retraite. L'art. 9 par. 4 s'applique par analogie.

Art. 11 Allocations en capital des prestations de vieillesse

Versement du capital d'épargne

¹ La personne assurée peut toucher sous forme de capital, au lieu de la rente de vieillesse, soit le capital en sa totalité, soit une partie du capital de vieillesse. Un tel versement de capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des prestations coassurées. Dans l'étendue du versement du capital d'épargne, tous les droits réglementaires correspondants vis-à-vis de la Fondation de prévoyance sont échus.

Comptes séparés

² Les avoirs issus du compte séparé selon l'art. 8 par. 4. sont versés en espèces lors de la retraite. En cas de retraite partielle selon l'art. 10 par. 4, un versement en proportion peut être demandé.

Déclaration écrite

³ Une demande de versement du capital doit être présentée par écrit au plus tard 3 mois avant d'atteindre l'âge de départ à la retraite ou au plus tard 3 mois avant une éventuelle retraite anticipée. Le formulaire correspondant se trouve sur l'application pour les assurés, sur la page internet ou peut être demandé chez l'administration. Une telle demande est irrévocable.

Accord du conjoint

⁴ Si la personne assurée est mariée, la demande n'est valide qu'avec l'accord écrit du conjoint. La Fondation de prévoyance doit demander une certification officielle ou notariale de la signature.

Restrictions

⁵ Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, le versement de capital n'est possible que si la personne assurée a signalé par écrit la demande de versement de capital avant la survenue de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité.

Art. 12 Rente-pont AVS

Droit

¹ Les personnes assurées qui partent à la retraite de manière anticipée peuvent toucher une rente-pont AVS financée par leurs propres moyens pour compenser l'absence de prestation de vieillesse AVS.

Début / Fin

² La rente-pont AVS est versée à partir du même moment que la rente de vieillesse selon l'art. 10 par. 3 (et le versement de capital selon l'art. 11 par. 1). La rente-pont AVS s'arrête lorsque la personne atteint l'âge ordinaire de la retraite, avec le début du paiement d'une rente par l'AI, ou quand la personne assurée décède.

Montant / Durée

³ La rente-pont AVS correspond au maximum au montant de la rente de vieillesse AVS maximale au moment de la retraite anticipée. Elle est financée avec les ressources existantes du compte séparé «rachat rente-pont AVS» (cf. par. 4). En cas de financement partiel, le montant de la rente-pont AVS est déterminé selon les principes actuariels.

Financement	⁴ Une personne assurée apte au travail a la possibilité de financer au préalable une partie ou la totalité d'une rente-pont AVS selon le tableau dans l'application pour les assurés ou sur demande chez l'administration.
Adaptation	⁵ La rente-pont AVS n'est pas augmentée en cas d'augmentation éventuelle de la rente de vieillesse AVS fédérale.

Art. 13 Rente d'enfant de retraité

Droit	¹ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à des rentes d'enfant de retraité pour chaque enfant qui pourrait prétendre, à la mort de l'assuré, à une rente d'orphelin, selon l'art. 19.
Début / Fin	² La rente d'enfant de retraité est versée à partir du même moment que la rente de vieillesse. Elle s'éteint lorsque la rente de vieillesse qui en forme la base est supprimée, au plus tard lorsque le droit selon le par. 1 s'éteint.
Montant	³ Le montant de la rente d'enfant de retraité est déterminé dans le plan de prévoyance correspondant.

D. Prestations en cas d'invalidité

Art. 14 Rente d'invalidité

Droit ¹ Ont droit à une rente d'invalidité les personnes assurées invalides à 40 % au moins au sens de l'AI dans la mesure où elles étaient assurées à la Fondation de prévoyance lors de la survenue de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité.

Degré d'invalidité ² Le degré d'invalidité correspond au degré d'invalidité constaté par l'AI. Le Conseil de fondation peut émettre un avis différent de celui de l'AI sur la partie surobligatoire de la rente d'invalidité, dans la mesure où le médecin-conseil de Fondation appuie cette correction par une expertise. Cette décision est irrévocable.

Echelonnement de la rente ³ Le montant de la rente d'invalidité correspond à un pourcentage de la rente d'invalidité complète.

- a. Un degré d'invalidité de 70% ou plus donne droit à une rente d'invalidité complète;
- b. Un degré d'invalidité de 50% à 69% donne droit au même pourcentage de rente;
- c. Un degré d'invalidité inférieur à 50% entraîne la diminution de 2,5 % du droit à la rente par pourcentage de degré d'invalidité : ainsi, pour un degré d'invalidité de 40%, le droit correspond à 25% de la rente d'invalidité complète.

<u>Degré d'invalidité</u>	<u>Pourcentage</u>
40%	25.0%
41%	27.5%
42%	30.0%
43%	32.5%
44%	35.0%
45%	37.5%
46%	40.0%
47%	42.5%
48%	45.0%
49%	47.5%

Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne pas droit à une rente d'invalidité.

Sous réserve de l'art. 49 par. 6.

Début ⁴ La rente d'invalidité est versée à partir du début de la rente de l'AI, au plus tôt à la fin du maintien du paiement du salaire ou de l'épuisement des éventuelles prétentions d'indemnité journalière découlant de l'assurance pour perte de gain.

Fin ⁵ La rente d'invalidité est versée durant la période d'incapacité de gain, au sens de l'AI fédérale et dans le cadre du maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a de la LPP, au plus tard cependant jusqu'au moment où la personne atteint l'âge de départ à la retraite ou décède.

Adaptation des rentes	<p>⁶ La rente d'invalidité, une fois fixée, est augmentée, réduite ou ajournée si, le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle change d'au moins 5% à la suite d'une révision de l'AI.</p>
Montant	<p>⁷ Le montant de la rente d'invalidité est déterminé dans le plan de prévoyance correspondant. Les prestations minimales selon la LPP sont en tout cas garanties.</p>
Comptes séparés	<p>⁸ En cas d'invalidité, les avoirs des comptes supplémentaires selon l'art. 8 par. 4. sont également versés. En cas d'invalidité partielle, ces avoirs sont versés en proportion de la rente d'invalidité versée par la Fondation de prévoyance à la rente d'invalidité entière. Au début des paiements de la rente par la Fondation de prévoyance à la suite de l'invalidité, la personne assurée peut demander à ce que le capital ne soit versé qu'à l'âge de départ à la retraite. Une telle décision est irrévocable.</p>
Infirmités congénitales	<p>⁹ Si une personne, au début de l'assurance dans la Fondation de prévoyance, est en incapacité de travail de 20 % au moins, mais moins de 40 % à la suite d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité survenue avant la majorité, elle n'a droit aux prestations d'invalidité, sur la base de ces causes d'incapacité de travail, que si cette incapacité de travail est passée à plus de 40% durant la période d'assurance et que la personne est assurée au moins à 40%.</p>
Invalidité partielle	<p>¹⁰ Si le degré d'incapacité de gain d'une personne assurée partiellement incapable de gain augmente, et que cette incapacité partielle de gain est assurée par la Fondation de prévoyance, alors les principes suivants s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si l'augmentation est imputable à la même cause que l'incapacité de gain partielle existante jusqu'ici, les prestations qui étaient déjà en cours seront adaptées au nouveau degré. b. si l'augmentation est imputable à une autre cause, les prestations qui étaient déjà en cours seront garanties de manière inchangée. En fonction de l'augmentation il existe un droit à de nouvelles prestations. Sont déterminantes les prestations assurées au moment de l'augmentation du degré d'incapacité de gain. <p>Si le degré d'incapacité de gain d'une personne assurée en incapacité de gain partielle, dont l'incapacité de gain partielle n'est pas assurée auprès de la Fondation de prévoyance, les principes suivants s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si l'augmentation est imputable à la même cause que l'incapacité de gain partielle existante jusqu'ici, la personne n'a droit à aucune prestation correspondante. b. si l'augmentation est imputable à une autre cause, la personne a droit à une prestation à la hauteur de l'augmentation. Sont déterminantes les prestations assurées au moment de l'augmentation du degré d'incapacité de gain.
Maintien du capital d'épargne en cas d'invalidité	<p>¹¹ La maintien du capital d'épargne en cas d'invalidité dépend de l'art. 8 par. 8</p>
Circonstances particulières	<p>¹² En cas de circonstances particulières, le Conseil de fondation peut déterminer un degré d'invalidité supérieur différent de la décision de l'AI sur la base d'un rapport médical. Dans ce cas, le Conseil de fondation détermine le début et la fin du droit aux prestations d'invalidité correspondantes.</p>

Art. 15 Rente pour enfant d'invalidé

Droit	¹ Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente d'enfant d'invalidé pour chaque enfant qui, au décès de l'assuré, pourrait prétendre à une rente d'orphelin selon l'art.19.
Début / Fin	² La rente d'enfant d'invalidé est versée à partir du même moment que la rente d'invalidité. Elle s'éteint lorsque la rente d'invalidité sur laquelle elle se base prend fin, au plus tard lorsque le droit selon par. 1 s'éteint.
Montant	³ Le montant de la rente d'enfant d'invalidé est déterminé dans le plan de prévoyance correspondant. En cas d'invalidité partielle, l'étendue de la rente d'enfant d'invalidé se calcule selon l'art. 14 par. 3.

E. Prestations en cas de décès

Art. 16 Prestations en cas de décès

Droit	<p>¹ Si la personne décédée était assurée au moment du décès ou lors de la survenue de son incapacité de travail, dont la cause a entraîné le décès, ou si elle touchait au moment du décès une rente de vieillesse ou d'invalidité de la Fondation de prévoyance, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint, dans la mesure où il</p> <ul style="list-style-type: none">a. doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants ayant droit à une rente d'orphelin au moment du décès oub. a atteint les 45 ans révolus, et que le mariage a duré au moins 5 ans.
Allocation unique	<p>² Si le conjoint ne remplit aucune de ces conditions, il aura alors droit à une allocation unique à hauteur de trois rentes de conjoint annuelles.</p>
Début / Fin	<p>³ Le droit à la rente de conjoint commence le mois pour lequel le salaire ou la rente de la personne assurée décédée n'est plus versé. Il s'éteint au décès du conjoint survivant.</p>
Montant	<p>⁴ Le montant de la rente de conjoint est déterminé dans le plan de prévoyance correspondant.</p>
Rente conjoint en cas de versement du capital de la rente de vieillesse	<p>⁵ Si une partie de la rente de vieillesse a été versée sous forme de capital au moment de l'âge de la retraite, alors seule une rente de conjoint correspondant à la partie restante de la rente sera due.</p>
Réduction de rentes	<p>⁶ Si le conjoint survivant a plus de dix ans de moins que la personne assurée et si le conjoint survivant n'a pas encore 65 ans révolus au moment du décès de la personne assurée, alors la rente de conjoint sera diminuée de 5% de la rente de conjoint entière pour chaque année entière ou entamée dépassant la différence de 10 ans, avec cependant un maximum de 50%.</p> <p>Si le mariage a lieu après l'âge de 60 ans révolus de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, alors aucun droit à une rente de conjoint ou une allocation ne sera dû en cas de décès de la personne assurée. En cas de décès après le début de la deuxième année de mariage, le droit augmente de 25% par an, de sorte que la totalité des droits est atteinte au bout de 4 années révolues de mariage. Si le mariage a lieu après l'âge de 65 ans révolus de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, alors seul demeure le droit aux prestations selon la LPP en cas de décès de la personne assurée.</p> <p>Si les conditions susmentionnées pour la réduction à la suite d'une différence d'âge de plus de 10 ans ou d'un mariage après l'âge de 60 ans révolus se rencontrent, alors le pourcentage de réduction de la rente de conjoint, suite à la différence d'âge, est calculé sur le droit réduit suite à la conclusion du mariage après 60 ans.</p>
Prestations minimales	<p>⁷ Le montant de la rente de conjoint correspond dans tous les cas aux prestations obligatoires selon la LPP.</p>
Remariage	<p>⁸ En cas de remariage du conjoint, la rente de conjoint s'éteint, et l'ayant droit a droit à une allocation en capital à hauteur de 3 rentes annuelles.</p>

Infirmités congénitales

⁹ Si, au début de l'assurance dans la Fondation de prévoyance, une personne est en incapacité de travail de 20% au moins mais pas plus de 40% par suite d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité survenue au cours de sa minorité, elle n'a droit aux prestations de survivants, sur la base de ces causes d'incapacité de travail, que si l'incapacité de travail est passée à plus de 40% et que la personne était assurée à au moins 40%.

Partenariat enregistré

¹⁰ Le partenariat enregistré selon la Loi fédérale sur le partenariat enregistré de couples du même sexe est assimilé au mariage. En conséquence, les dispositions de ce règlement qui se rapportent au mariage s'appliquent de manière équivalente aux personnes assurées vivant en partenariat enregistré.

Art. 17

Rente partenaire

Droit

¹ Avec les mêmes conditions préalables et conditions de réduction que pour la rente de conjoint, le partenaire désigné par la personne assurée (de même sexe ou de sexe différent) a droit à une rente de survivant du montant de la rente de conjoint ou à une allocation unique, dans la mesure où:

- a. la personne assurée et la personne bénéficiaire ne sont pas mariées, et qu'aucune raison juridique (art. 94 ss. CCS), à l'exception de l'homosexualité, ne s'opposait au mariage des deux,
- b. il est prouvé que les partenaires ont vécu pendant au moins les cinq dernières années avant le décès de la personne assurée dans une relation à deux exclusive et stable au domicile commun et faisaient ménage commun, ou que les partenaires, au moment du décès de la personne assurée, vivaient dans une relation à deux exclusive et stable au domicile commun et faisaient ménage commun, et que le partenaire survivant doit subvenir aux besoins d'au moins un enfant,
- c. la personne assurée a annoncé le partenaire ayant droit par écrit de son vivant à la Fondation de prévoyance, avant la survenue d'un cas de prévoyance, resp. annoncé le partenaire comme bénéficiaire dans une déclaration écrite pour la répartition du capital-décès (formulaire dans l'application pour les assurés, la page internet ou sur demande chez l'administration).
- d. il est adressé une demande écrite au Conseil de fondation, au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée.

Les partenaires de bénéficiaires d'une rente de vieillesse n'ont droit à une rente de partenaire que si les conditions préalables étaient déjà remplies avant le départ à la retraite de la personne assurée décédée.

Conditions préalables

² La personne assurée ou la personne bénéficiaire doit soumettre les documents nécessaires à la clarification. En cas de prestation, le Conseil de fondation examine ensuite si les conditions donnant droit à une rente de partenaire sont réunies.

Fin

³ La rente de partenaire prend fin en cas de mariage, d'entrée dans un nouveau concubinage ou au décès du bénéficiaire de la rente.

Imputation des prestations de prévoyance

⁴ La rente partenaire de vie est réduite du montant des éventuelles prestations de survivants provenant d'une autre institution de prévoyance.

Imputation des années

⁵ La durée d'un partenariat déjà signalé selon le par.1 est imputée à la durée d'un couple selon les conditions requises de l'art. 16

Art. 18 Rente au conjoint divorcé

Droit	<p>¹ Le conjoint divorcé est considéré veuf ou veuve après le décès de son conjoint si :</p> <ul style="list-style-type: none">a. le mariage a duré au moins 10 ans ; etb. il lui a été octroyé lors du jugement du divorce une rente selon l'art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CCS.
Durée	<p>² Le droit aux prestations de survivants existe aussi longtemps que la rente selon al. 1 let. b. aurait été dû.</p>
Réduction	<p>³ Les prestations au conjoint divorcé sont réduites du montant dont elles dépassent, additionnées aux prestations des autres assurances, notamment de l'AVS et de l'AI, le droit découlant du jugement de divorce. Les prestations aux survivants de l'AVS seront comptabilisées seulement si elles sont supérieures au droit individuel à une rente d'invalidité de l'AI ou une rente de vieillesse de l'AVS.</p>
Divorces avant le 1 ^{er} janvier 2017	<p>⁴ Les conjoints divorcés, qui avant le 1^{er} janvier 2017 ont eu droit à une rente ou à un capital unique au lieu d'une rente viagère, ont droit aux prestations selon l'art. 20 OPP 2 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.</p>

Art. 19 Rente d'orphelin

Droit	<p>¹ Les enfants d'une personne assurée décédée ou d'un bénéficiaire de rente décédé ont droit à une rente d'orphelin; il en va de même pour les enfants recueillis et les enfants du conjoint uniquement s'il est prouvé que la personne assurée décédée subvenait à leurs besoins.</p>
Début / Fin	<p>² Le droit naît au décès de la personne assurée, au plus tôt toutefois avec la fin du maintien du paiement du salaire. Il s'éteint au décès ou aux 18 ans révolus de l'orphelin.</p>
Cas particuliers	<p>³ Les rentes d'orphelin sont également versées après les 18 ans de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans:</p> <ul style="list-style-type: none">a. des enfants qui sont en formation et qui n'exercent aucune activité salariée;b. des enfants qui sont invalides à l'âge de 18 ans révolus, jusqu'à la récupération de la capacité de gain. La rente à laquelle ont droit les enfants invalides est mesurée en tenant compte du degré d'invalidité de l'enfant (échelonnement analogue à l'art.14 par. 3). <p>Si l'enfant est durablement en incapacité de gain, le Conseil de fondation décide selon des critères objectifs, ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement, d'une éventuelle poursuite du versement de la rente</p>
Montant	<p>⁴ Le montant de la rente d'orphelin est déterminé dans le plan de prévoyance correspondant.</p>

Art. 20 Capital en cas de décès

Droit	<p>¹ En cas de décès d'une personne assurée active avant l'allocation de la rente de vieillesse, l'ayant-droit a alors droit à un capital-décès.</p>
-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ordre des bénéficiaires ² Ont droit au capital-décès, indépendamment du droit de succession, les survivants, dans l'ordre suivant :

- a. le conjoint et les enfants, et les enfants recueillis par la personne assurée décédée qui ont droit selon l'art.19 à une rente d'orphelin; à défaut
- b. les personnes physiques, qui ont été soutenues de manière significative par la personne assurée au moment de son décès ou la personne qui a vécu avec en communauté de vie dans les dernières années précédant son décès sans interruption ou qui ont subvenu aux besoins d'un ou de plusieurs enfants eus en commun; à défaut
- c. les enfants, qui ne figurent pas sous le point a.

La condition requise selon le point b s'applique uniquement si la personne assurée a communiqué par écrit à la Fondation de prévoyance, de son vivant, la personne bénéficiaire. Vous trouverez le formulaire dans l'application pour les assurés, sur la page internet ou sur demande chez l'administration.

Déclaration ³ La personne assurée peut désigner par écrit à la Fondation de prévoyance les personnes au sein d'un groupe d'ayants comme bénéficiaires en indiquant les montants partiels auxquels ils ont droit sur le capital-décès (voir formulaire dans l'application pour les assurés, sur la page internet ou sur demande chez l'administration).

Absence de déclaration ⁴ En l'absence de déclaration écrite de la personne assurée sur la répartition du capital-décès, le capital est alors réparti en part égales dans l'ordre indiqué au par. 2.

Montant ⁵ Le montant du capital-décès est défini dans le plan de prévoyance.

F. Prestations en cas de sortie

Art. 21 Echéance de la prestation de sortie

- Echéance ¹ Si le rapport de prévoyance est résilié avant la survenue d'un cas de prévoyance, sans que des prestations soient dues en vertu du présent règlement, la personne assurée sort de la Fondation de prévoyance à la fin du dernier jour pour lequel il existe une obligation de payer le salaire, et la prestation de sortie est due.
- Intérêt moratoire ² La prestation de sortie doit être rémunérée dès le premier jour qui suit la sortie de la caisse selon le taux d'intérêt LPP. Si la Fondation de prévoyance ne transfère pas sous 30 jours la prestation de sortie due, après qu'elle ait reçu les instructions de transfert nécessaires, un intérêt moratoire est dû à compter de la fin de ce délai.
- Priorité des prestations de vieillesse ³ Si la personne assurée part après l'âge de 58 ans, elle n'a droit à aucune prestation de sortie, mais elle peut toucher une retraite anticipée selon l'art.10 par. 3 La personne assurée peut cependant prétendre à une prestation de sortie si elle quitte la Fondation de prévoyance entre l'âge auquel la retraite peut être prise au plus tôt et l'âge ordinaire prévu par le règlement et qu'elle poursuit une activité lucrative ou est inscrite au chômage.

Art. 22 Montant de la prestation de sortie

- Modes de calcul ¹ La prestation de sortie est calculée selon les art. 15, 17 et 18 de la LFLP. La prestation de sortie correspond au montant maximal obtenu par comparaison des types de calcul suivants.
- Capital d'épargne ² Capital d'épargne selon l'art.15 de la LFLP :
La prestation de sortie correspond au capital d'épargne disponible à la date de sortie, y compris les éventuels avoirs des comptes séparés.
- Montant minimum ³ Montant minimum selon l'art.17 du LFLP:
La prestation de sortie correspond, sous réserve de l'art.46 par. 5 et 6, à la somme suivante :
a. les prestations d'entrée apportées et sommes de rachat avec intérêt. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt de la LPP;
b. les cotisations d'épargne versées par la personne assurée, plus un supplément de 4% par an à partir de l'âge de 20 ans, jusqu'à un maximum de 100%.
Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt de la LPP.
- Avoirs de vieillesse LPP ⁴ Avoir de vieillesse de la LPP selon l'art.18 de la LFLP :
La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse acquis selon la LPP à la date de sortie.
- Rachats de l'employeur ⁵ En cas de sortie, la partie d'une somme de rachat financée par l'employeur est déduite de la prestation de sortie. La déduction diminue chaque année de cotisations d'un dixième du montant correspondant. La partie non utilisée est versée à la réserve de cotisations de l'employeur.

Art. 23 Utilisation de la prestation de sortie

Nouvelle institution de prévoyance ¹ La prestation de sortie est transférée à la Fondation de prévoyance du nouvel employeur.

Compte / police de libre passage ² Les personnes qui sortent et qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance doivent communiquer à la Fondation de prévoyance sous quelle forme elles souhaitent maintenir la protection de prévoyance :

- a. ouverture d'un compte de libre passage;
- b. établissement d'une police de libre-passage.

Absence de communication ³ Si la personne assurée sortante omet de communiquer l'usage à faire de la prestation de sortie, cette dernière sera versée avec intérêts à la Fondation institution supplétive au plus tôt six mois après la sortie de l'assuré de la Fondation et au plus tard après deux ans à compter du cas de libre passage.

Versement en espèces ⁴ A la demande de la personne assurée sortante, la prestation de sortie lui est versée en espèces lorsque :

- a. elle quitte définitivement la Suisse;
- b. elle assume une activité lucrative indépendante et n'est plus assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c. la prestation de sortie est inférieure à la cotisation annuelle de la personne assurée.

Le versement en espèces selon le point a. n'est pas admis si une personne assurée quitte définitivement la Suisse et habite au Liechtenstein. Les assurés ne peuvent pas exiger le versement en espèces jusqu'à concurrence de l'avoir de vieillesse LPP, s'ils restent assurés à titre obligatoire en vertu des prescriptions légales d'un Etat membre de l'Union européenne ou des prescriptions légales islandaises ou norvégiennes pour les risques vieillesse, décès et invalidité.

Signature du conjoint ⁵ Si la personne assurée sortante est mariée, le versement en espèces n'est admis que si le conjoint y a donné son accord par écrit. La Fondation de prévoyance exige une certification notariée ou officielle de la signature.

Art. 24 Droit à des indemnités après la sortie

Prolongation de couverture ¹ Si la Fondation doit verser des prestations aux survivants ou des prestations d'invalidité après avoir versé la prestation de sortie, cette dernière doit être remboursée dans la proportion des prestations de survivants ou des prestations d'invalidité à verser.

Réduction ² A défaut de remboursement, les prestations sont réduites en conséquence.

G. Divorce

Art. 25 Principes

- Principe ¹ Sur la base du jugement de divorce les droits de la prévoyance professionnelle acquis pendant le mariage et jusqu'à l'ouverture du divorce sont soumis à une comparaison.
- Transfert après comparaison de la prévoyance ² Les droits de la prévoyance professionnelle en cas de divorce en faveur d'une personne active assurée active sont traités comme une prestation de sortie apportée. Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité les droits de la prévoyance professionnelle acquis seront crédités seulement si pour cette personne un compte d'épargne existe, les montants de prévoyance sont ainsi transférés à une institution de libre passage ou sur demande de la personne invalide versés directement à elle-même.
- Rachat ³ Le conjoint, qui doit accepter le versement, peut se racheter pour le montant de la prestation de sortie transférée et dans le cadre du montant maximal possible. Pour les bénéficiaires d'une rente un rachat n'est pas permis.
- Avoir de vieillesse LPP en cas de rachat ⁴ En cas de rachat après un divorce, la part qui sera créditée à l'avoir de vieillesse LPP sera celle donnée lors du transfert.
- Droit aux rentes d'enfant ⁵ Au moment de l'ouverture d'une procédure de divorce les rentes de vieillesse ou d'invalidité en cours ne sont pas touchées par la comparaison de prévoyance. Si au moment de l'ouverture de la procédure de divorce des rentes d'enfant de retraité ou d'invalidité deviennent des rentes d'orphelin, pour la détermination du montant de la rente d'orphelin il ne sera pas pris compte des réductions dues au divorce sur les rentes de vieillesse ou d'invalidité qui constitue la base de calcul.
- Retraite en cours de divorce ou part à la retraite ⁶ Si une personne assurée active prend sa retraite pendant la procédure de divorce ou si un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite selon l'art. 4 par. 2, l'institution de prévoyance va modifier la rente rétroactivement, comme si la réduction de l'avoir de vieillesse suite au transfert aurait été la base de calcul.

La part de la prestation de sortie qui doit être transférée, ainsi que la rente modifiée seront réduits de la somme selon laquelle les versements des rentes jusqu'à l'entrée en vigueur du jugement de divorce ont été diminués. La réduction sera répartie à moitié. Au lieu d'une réduction durable de la rente l'institution de prévoyance peut compenser chez le partenaire appelé à verser les montants versés en excès avec ses rentes futures. L'institution de prévoyance peut renoncer à une réduction ou à une compensation, si elle considère cela non relevant.

Art. 26 Personnes actives assurées

- Réduction du capital d'épargne ¹ Si sur la base du jugement de divorce une partie de la prestation de sortie d'une personne assurée active est transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé, le transfert se fait d'abord du compte séparé et enfin du compte d'épargne.
- Modification de l'avoir de vieillesse LPP ² L'avoir de vieillesse LPP sera réduit proportionnellement par rapport au capital d'épargne total (y compris l'avoir du compte séparé).

Art. 27 **Invalidité avant l'âge de la retraite**

Transfert d'une partie de la prestation de sortie hypothétique

¹ Si sur la base d'un jugement de divorce il est décidé pour un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite, de verser une partie de sa prestation de sortie hypothétique à l'institution de prévoyance ou de libre passage du partenaire divorcé. Si pour le bénéficiaire de rente n'existe aucun compte d'épargne, la rente d'invalidité sera réduite du montant comme si son calcul avait été fait sur un avoir de vieillesse réduit. La réduction de la rente d'invalidité a lieu rétroactivement à la date de l'ouverture de la procédure de divorce. Les versements excédentaires de rentes seront compensés avec les prestations futures, pour autant qu'elles ne doivent pas être remboursées à la caisse de pensions par le bénéficiaire de rente d'invalidité.

Prestation de sortie hypothétique

² La prestation de sortie hypothétique correspond au montant auquel on aurait droit en cas de réactivation.

Modification de l'avoir de vieillesse LPP

³ L'avoir de vieillesse LPP sera réduit proportionnellement selon la réduction par rapport au capital d'épargne total (y compris l'avoir sur le compte séparé).

Réduction du capital d'épargne en cas d'invalidité partielle

⁴ Pour les invalides partiels la réduction est faite d'abord sur la partie active du compte séparé et en suite sur le capital d'épargne. Si cela ne suffit pas, on procède à la restante réduction sur la prestation de sortie hypothétique de la partie invalide.

Réduction en cas de rente d'invalidité coordonnée

⁵ La prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, dont la rente a été réduite à la suite d'une coordination avec les prestations de l'assurance accidents et de l'assurance militaire, peut être utilisée pour la comparaison de prévoyance si la rente d'invalidité sans droit aux rentes d'enfants ne subirait aucune réduction.

Art. 28 **Retraité et invalide après l'âge de la retraite**

Droit à une partie de la rente

¹ Si sur la base d'un jugement de divorce une partie d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge de la retraite en cours est attribuée au partenaire divorcé, l'institution de prévoyance octroi à celui-ci une rente de divorce. La rente de vieillesse ou d'invalidité en cours seront réduites à vie du montant de la rente attribuée.

Calcul de la rente de divorce

² Le montant de la rente de divorce se détermine – sous réserve des dispositions de l'art. 26b OPP 2 – selon la part de rente attribuée et sur la base des dispositions de droit fédérale avec le programme de calcul de l'OFAS au moment de la déclaration du jugement de divorce.

Art. 29 **Rente de divorce**

Début du droit

¹ Le droit à la rente de divorce débute avec la déclaration du jugement de divorce.

Fin du droit; prestations acquises

² Le droit à la rente de divorce prend fin avec le décès du partenaire bénéficiaire. La rente de divorce ne justifie aucun droit à d'autres prestations.

Versement direct de la rente de divorce	³ Si le partenaire divorcé ayant-droit reçoit une rente d'invalidité complète ou s'il a atteint l'âge des 58 ans révolus, il peut au lieu du transfert de capital demander selon le par. 4 demander le versement direct de la rente de divorce. S'il a atteint l'âge de la retraite selon la LPP, la rente sera versée directement, sauf s'il demande le versement de la rente dans son institution de prévoyance et celle-ci permet un rachat.
Transfert de capital d'une rente de divorce	⁴ Si le conjoint divorcé ayant droit n'a pas encore atteint l'âge de la retraite LPP et que la rente de divorce n'est pas versée directement, il peut choisir de transférer la rente à l'institution de prévoyance ou de libre passage qu'il a indiquée, sous forme de capital ou de transfert progressif de la rente. La forme du transfert doit être communiquée par écrit à la Fondation de prévoyance au plus tard 3 mois après que le jugement de divorce soit devenu définitif. Le montant du capital à verser se calcule selon les bases actuarielles, qui sont valables au moment du jugement de divorce. Des éventuelles prestations déjà versées selon par. 5 sont déduites du montant du capital. Avec le transfert de la rente de divorce en forme de capital s'éteignent tous les droits du partenaire divorcé ayant-droit envers l'institution de prévoyance.
Transfert successif de la rente de divorce à une autre institution	⁵ Si le partenaire ayant-droit divorcé a demandé successivement un transfert de la rente, les rentes seront versées une fois par an jusqu'au 15 décembre à l'institution de prévoyance ou de libre passage choisie du partenaire ayant-droit. Le montant annuel est crédité de la moitié de l'intérêt réglementaire. Si aucune communication est faite à l'institution de prévoyance ou si l'institution de prévoyance ou de libre passage se refuse de recevoir le montant à verser, au plus tôt après 6 mois, mais au plus tard dans les deux ans à partir du délai du transfert, le versement aura lieu à l'Institution supplétive. Sous réserve du versement directe selon par. 3.

H. Financement de la propriété du logement

Art. 30 Versement anticipé/mise en gage pour le financement de la propriété du logement

Versement anticipé ou mise en gage	¹ Une personne assurée active prétendre à un montant d'au moins CHF 20'000 une fois tous les 5 ans, mais au plus tard jusqu'à 3 ans avant la naissance du droit à des prestations de vieillesse pour l'accès à la propriété d'un logement pour ses propres besoins (acquisition ou construction d'un logement en propriété, participation à la propriété d'un logement ou remboursement de prêts hypothécaires). On entend, par propres besoins, l'utilisation de l'objet par la personne assurée comme domicile ou lieu de séjour habituel. Mais elle peut aussi, à cette même fin, mettre en gage ce montant ou son droit à des prestations de prévoyance.
Montant	² La personne assurée peut, jusqu'à l'âge de 50 ans, retirer ou mettre en gage un montant à concurrence de sa prestation de sortie. Si elle a dépassé l'âge de 50 ans, elle peut tout au plus se prétendre à la prestation de sortie qu'elle aurait obtenue à l'âge de 50 ans, ou à la moitié de la prestation de sortie au moment du versement de la prestation. Les éventuels remboursements ou les versements déjà effectués doivent être pris en compte selon l'OEPL.

Obligation d'information	³ La personne assurée peut demander par écrit des renseignements sur le montant dont elle dispose pour l'acquisition d'un logement, et la réduction des prestations liée à un tel versement. La Fondation de prévoyance attire l'attention de la personne assurée sur la possibilité de couverture des risques de lacunes de prévoyance générées et sur les obligations fiscales.
Documents	⁴ Lorsque la personne assurée fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, elle doit présenter à la Fondation toutes les pièces nécessaires juridiquement valables pour justifier de l'acquisition ou de la construction du logement, de la participation à la propriété du logement ou du remboursement des prêts hypothécaires. Pour les assurés mariés, l'accord écrit du conjoint est également nécessaire. La signature du conjoint doit être certifiée par un notaire ou par un organe officiel.
Effets	⁵ Un prélèvement anticipé ou une réalisation du gage entraîne une réduction du capital d'épargne et, le cas échéant, une réduction des prestations de risques. Sur demande de la personne assurée, la Fondation de prévoyance fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire pour la couverture des lacunes de prévoyance.
Réduction du capital d'épargne	⁶ On réduit tout d'abord un éventuel compte séparé selon l'art. 8 par. 4, puis le compte d'épargne. L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement au capital d'épargne (sans compte séparé).
Frais	⁷ La Fondation de prévoyance peut exiger des personnes assurées un dédommagement au titre de frais administratifs pour le traitement des demandes de versement anticipé ou de mise en gage dans la mesure où la dépense dépasse la mesure habituelle. Le montant des coûts doit être communiqué sur demande.

Art. 31 Remboursement du versement anticipé

Remboursement facultatif	<p>¹ La personne assurée active peut rembourser le montant retiré par anticipation ou une partie de celui-ci (au moins 10'000 CHF) jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre événement assuré ou jusqu'au versement en espèces de la prestation de libre passage.</p> <p>En cas de remboursements le même montant de l'avoir de vieillesse LPP sera crédité, qui était considéré au moment du versement anticipé. Si la part LPP n'est pas connue, l'avoir de vieillesse selon LPP sera augmenté de la part du montant qui est remboursée, comme juste avant le remboursement du versement anticipé.</p>
Obligation de remboursement	<p>² En cas d'aliénation de la propriété du logement ou de cession de droits qui reviennent économiquement à une aliénation, la personne assurée doit rembourser le versement anticipé. L'obligation de remboursement existe jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre événement assuré ou jusqu'au paiement en espèces.</p> <p>Le versement anticipé doit également être remboursé si aucune prestation de retraite n'est due au décès de la personne assurée.</p>

Art. 32 Restrictions lors du versement anticipé

Priorités

¹ Si les versements anticipés mettent en péril les liquidités de la Fondation de prévoyance, cette dernière est habilitée à différer l'exécution des demandes. Dans ce cas, le service administratif traite les demandes dans l'ordre dans lequel elles sont reçues.

Sous-couverture

² En cas de sous-couverture, la Fondation de prévoyance peut reporter temporairement, limiter le montant ou refuser entièrement un versement anticipé, lorsqu'il sert au remboursement d'un prêt hypothécaire. Elle informe la personne assurée sur la durée et l'ampleur de la mesure.

I. Dispositions supplémentaires sur les prestations

Art. 33 Coordination des prestations de prévoyance

Réduction des prestations en cas de décès ou d'invalidité

¹ Les prestations en cas de décès ou d'invalidité, selon ce règlement, sont diminuées, dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en considération, elles dépassent 90 % du dernier salaire annuel de l'AVS avant la survenance de l'événement couvert. Il convient ici de s'assurer que les prestations selon la LPP qui se rapportent à 90 % de la perte de gain présumée soient garanties. Sont considérés comme des revenus à prendre en compte:

- a. les prestations de l'AVS/AI, de l'assurance accidents, ainsi que de l'assurance militaire;
- b. les prestations d'autres assurances sociales nationales ou étrangères;
- c. les indemnités journalières d'assurances obligatoires (per ex. indemnité journalière en cas d'accidents);
- d. les indemnités journalières d'assurances facultatives, auxquelles l'employeur ou à sa place une Fondation a payé au moins 50% des primes (par ex. indemnité journalière en cas de maladie);
- e. les prestations d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage (polices ou comptes de libre passage).

Le revenu de l'activité lucrative ou de substitution de personnes invalides qui continue à être obtenu ou qui peut être raisonnablement encore être obtenu peut également être pris en compte. Les éventuelles prestations en capital sont converties en rentes actuarielles équivalentes. En cas de maintien du salaire annuel assuré après l'âge de 58 ans selon l'art. 6 par. 9, le salaire annuel obtenu avant la réduction de salaire est déterminant pour le calcul de la surindemnisation.

Réduction des prestations après avoir atteint l'âge de la retraite

² A l'âge de la retraite ordinaire la Fondations de prévoyance réduit ses prestations, si celles-ci sont versées avec les prestations de l'assurance accidents ou assurance militaire ou prestations analogues étrangères. Les réductions effectuées par l'assurance accidents ou l'assurance militaire ne sont pas compensées par l'institution de prévoyance.

Les prestations réduites de la Fondation de prévoyance ajoutées aux prestations de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire ou prestations analogues étrangères ne doivent pas être inférieures aux prestations obligatoires selon la LPP.

Réduction des prestations après divorce

³ Si en cas de divorce une rente d'invalidité est répartie après l'âge réglementaire de la retraite, la part de la rente qui a été attribuée au conjoint ayant-droit, continue à être prise en compte dans le calcul d'une réduction de la rente d'invalidité du conjoint engagé.

Continuation provisoire de l'assurance

⁴ Pendant le maintien provisoire du droit à prestation selon l'art. 26a de la LPP, la Fondation de prévoyance réduit la rente d'invalidité proportionnellement au degré réduit d'invalidité de la personne assurée, toutefois pour autant que la réduction soit compensée par un revenu supplémentaire de la personne assurée selon l'art. 8a LAI.

Prise en compte	<p>⁵ Les rentes pour enfant et d'orphelin de l'AVS/AI sont intégralement prises en compte. Les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les prestations d'assistance et les prestations analogues ne sont pas prises en compte. Les avoirs des comptes séparés ne sont pas non plus pris en compte.</p>
Comportement illicite	<p>⁶ Si d'autres institutions d'assurance réduisent ou refusent leurs prestations en raison d'une faute de l'ayant droit, les calculs concernant la surindemnisation sont basés sur les prestations non réduites.</p>
Moment déterminant	<p>⁷ Le moment de naissance du droit à des prestations d'invalidité ou de décès est déterminant pour le calcul de coordination des prestations de prévoyance. La Fondation de prévoyance peut contrôler à tout moment les conditions préalables et l'étendue de la réduction et adapter ses prestations si les conditions ont changé de manière significative.</p>
Réductions supplémentaires	<p>⁸ Si l'AVS/AI réduit, supprime ou refuse une prestation au motif que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité à la suite d'une faute grave ou qu'il s'oppose à une mesure de réinsertion de l'AI, la Fondation de prévoyance peut réduire ses prestations en conséquence. Si l'assurance accidents ou l'assurance militaire réduit ses prestations, la Fondation de prévoyance peut également réduire ses prestations surobligatoires.</p> <p>Par ailleurs, si l'office AI suspend ses prestations d'invalidité sur la base de l'art. 52a de la LPGA, la fondation de prévoyance les suspendra aussi à titre préventif.</p>

Art. 34 Recours et subrogation

Subrogation	<p>¹ Dès la survenance du cas d'assurance, la Fondation de prévoyance est subrogée, conformément à ce règlement, dans les droits de la personne assurée, de ses survivants et de ses autres bénéficiaires envers le tiers responsable jusqu'à concurrence des prestations qu'elle doit légalement verser. Les détails sont stipulés à l'art. 27 de l'OPP2.</p>
Obligation de cession	<p>² Les ayants-droits à des prestations d'invalidité ou de survivants sont tenus de céder à la Fondation de prévoyance leurs droits envers des tiers responsables jusqu'à concurrence des prestations dues par la Fondation de prévoyance. Dans cette mesure, la Fondation de prévoyance jouit d'un droit de recours contre les tiers responsables.</p>

Art. 35 Obligation de prise en charge, recouvrement et cas difficiles

Obligation de prise en charge préalable	<p>¹ Si l'assuré n'est ou n'était pas affilié à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation, l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié en dernier est tenue de verser la prestation préalable. Si l'institution de prévoyance tenue de fournir les prestations est connue ultérieurement, l'institution de prévoyance ayant assuré la prise en charge provisoire des prestations peut se retourner contre elle. En cas d'obligation de prise en charge préalable, les prestations de la Fondation de prévoyance se limitent aux prestations obligatoires selon la LPP.</p>
Remboursement	<p>² Les prestations indûment perçues sont récupérées.</p>

Prescription des demandes de restitution	³ Le droit au remboursement se prescrit à l'expiration d'une année après que l'institution de prévoyance ayant droit en a eu connaissance, mais au plus tard après l'expiration de 5 ans à compter du versement de la prestation. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.
Imputation des demandes de restitution	⁴ La Fondation de prévoyance peut imputer les droits à remboursement sur les prestations réglementaires.
Cas difficiles	⁵ Dans les cas difficiles ou en cas de renchérissement progressif, le Conseil de fondation peut atténuer, voire supprimer une réduction de rente.

Art. 36 Cession, mise en gage et compensation

Cession / Mise en gage	¹ Le droit à des prestations ne peut ni être cédé, ni être mis en gage avant l'échéance. Sous réserve de l'art. 30.
Compensation	² Le droit aux prestations ne peut être imputé sur des créances cédées à la Fondation de prévoyance par l'employeur que si celles-ci concernent des montants réglementaires qui n'ont pas été déduits du salaire de la personne assurée.

Art. 37 Adaptation des rentes en cours au renchérissement

Adaptation des rentes	¹ Le Conseil de fondation examine chaque année la nécessité d'une adaptation éventuelle des rentes en cours au renchérissement en prenant compte des moyens financiers de la Fondation de prévoyance.
Rentes obligatoires	² Les prestations obligatoires selon la LPP pour les rentes d'invalidité et de survivants dont la durée a dépassé 3 ans sont indexées à l'évolution des prix selon décision du Conseil fédéral jusqu'à l'âge de la retraite LPP.
Rapport financier annuel	³ La Fondation de prévoyance explique les décisions selon le par. 1 dans son rapport financier ou dans son rapport annuel.

Art. 38 Dispositions communes

Prestations minimales	¹ Si les prestations selon le règlement descendent en dessous des prestations obligatoires selon la LPP, alors ces dernières doivent être garanties.
Début des paiements et avances	² Si, pour l'attribution de prestations, la Fondation de prévoyance s'appuie sur les prestations d'un autre organisme assureur, le versement des prestations sera effectué uniquement lorsque la décision exécutoire de l'assureur sera disponible. En cas de retard de cette décision, même si le droit semble justifié, la Fondation de prévoyance peut verser des avances.
Mode de paiement	³ Le versement de la rente se fait par versements mensuels. Les rentes sont virées sur le compte bancaire ou postal suisse ou européen (uniquement pour les états de l'UE et de l'AELE) au plus tard à la fin du mois. En cas de paiement des rentes dans des états hors de l'UE et de l'AELE, les frais occasionnés (internes et externes) seront à la charge de la personne assurée. Les éventuels frais sont imputés sur la rente.

Taux d'intérêt	4 Les prestations en capital sont créditées du taux d'intérêt minimum LPP à partir de l'échéance. Un paiement de rente rétroactif ne donne lieu à aucun intérêt.
Lieu d'exécution	5 La Fondation de prévoyance remplit ses obligations (paiement de rentes, etc.) au lieu de résidence suisse de la personne assurée, à défaut au siège de la Fondation de prévoyance.
Expiration du droit à la retraite	6 En cas d'expiration du droit à la retraite, la rente est totalement versée pour le mois en cours.
Versement unique	7 Une rente est remplacée par une allocation en capital équivalente (capitalisation de la rente) si la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, si la rente conjoint est inférieure à 6% et la rente enfant est inférieure à 2% de la rente AVS minimale.
Prescription	8 Les prétentions au droit fondamental à la rente ne se prescrivent pas dans la mesure où la personne assurée n'a pas quitté la Fondation de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance. Les créances sur les cotisations et prestations périodiques se prescrivent après 5, les autres après 10 ans. Les art. 129 -142 du CO s'appliquent.
Partenariat enregistré	9 Le partenariat enregistré selon la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est assimilé au mariage. En conséquence, les dispositions de ce règlement qui se rapportent au mariage s'appliquent de manière équivalente aux personnes assurées vivant en partenariat enregistré.

Art. 39 Limitation de responsabilité

Limitation de responsabilité	1 Les créances envers la Fondation de prévoyance ne doivent pas dépasser les éventuelles prestations de risques ni l'avoir individuel effectivement disponible résultant du capital d'épargne et des comptes séparés.
------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Art. 40 Liquidation partielle et liquidation totale

Droit	1 Lors d'une liquidation partielle ou totale de la Fondation de prévoyance, les assurés sortants ont droit à une part de fonds libres éventuellement disponibles.
Condition préalable et procédure	2 Les conditions préalables et la procédure sont consignées dans un règlement séparé.

J. Organisation, administration et contrôle

Art. 41 Conseil de fondation

Composition

¹ Le Conseil de fondation est constitué d'au moins 4 membres dont une moitié de représentants d'employeurs et l'autre moitié de représentants d'employés.

Tâches

² Le Conseil de fondation dirige la Fondation conformément aux dispositions légales, aux dispositions de l'acte de fondation, aux règlements et aux directives de l'autorité de surveillance. Il peut déléguer des tâches et autorisations à des commissions spéciales ou les confier à certaines personnes. Il surveille en particulier l'administration de la caisse de retraite. Le Conseil de fondation a tous les pouvoirs que la loi, l'acte de fondation et le règlement ne réservent pas explicitement à d'autres organes de la Fondation, aux employeurs liés ou aux assurés. Les tâches du Conseil de fondation découlent des dispositions légales applicables, de l'acte de fondation et des règlements de la Fondation ainsi que des instructions données par l'autorité de surveillance. Sauf mention contraire des dispositions légales, statutaires et réglementaires de la Fondation, le Conseil de fondation est responsable de l'exécution de l'ensemble des missions dans le cadre de la Fondation. Parmi lesquelles :

- l'adoption, l'ajout et la modification de règlements et de leurs annexes et les modifications à l'acte de Fondation,
- la définition des principes de comptabilité, l'approbation des comptes et du rapport annuel,
- la détermination du système de financement,
- la détermination d'objectifs de performance et de plans de prévoyance ainsi que des principes relatifs à l'utilisation des fonds libres,
- la décision relative à la réassurance totale ou partielle et aux éventuels réassureurs,
- la détermination du taux définitif et infra-annuel des avoirs de vieillesse,
- la décision relative à l'adaptation de la rente en cours au renchérissement,
- la décision relative à l'adaptation du taux d'intérêt technique et des autres principes techniques,
- la décision relative à la formation et la dissolution de provisions et la détermination de taux d'intérêt selon le règlement des provisions,
- la décision de mesures d'assainissement en présence d'une sous-couverture,
- la décision et l'exécution de liquidations partielles,
- la décision relative à l'affiliation d'un employeur à la Fondation ou sortie de la Fondation et clôture ou résiliation des contrats d'affiliation.
- la vérification de la formation initiale et de la formation continue des représentants des employeurs et des employés du Conseil de fondation,
- la nomination et la révocation des personnes chargées de la direction et de l'administration,
- l'élection et la révocation des experts pour la prévoyance professionnelle et de l'organe de révision, la désignation des membres de la commission des immeubles,
- la vérification des informations des assurés et bénéficiaires,
- la désignation des personnes habilitées à signer pour la Fondation,
- la détermination de la stratégie de placement et des marges tactiques, en s'appuyant sur la capacité de risque de politique de placement,
- l'achat et la vente de terrains et d'immeubles,

	<ul style="list-style-type: none"> • la détermination des objectifs et principes, la réalisation et la surveillance du placement de la fortune pour assumer pleinement la tâche de direction, • le contrôle périodique de la concordance à moyen et à long terme entre investissement de la fortune et obligations de la Fondation et • la surveillance périodique de l'activité de placement par un reporting approprié.
Divulgation	³ Les conseillers de fondation divulguent leurs relations d'intérêt chaque année auprès de l'organe de révision. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance.
Représentants des employeurs	⁴ Les représentants des employeurs sont choisis par les employeurs affiliés. Le Conseil de fondation édicte un règlement d'élection correspondant.
Représentants des employés	⁵ Les représentants des employés sont choisis parmi les assurés. Toutes les personnes assurées ont le droit de proposer des candidats. Les représentants des travailleurs proposés sont élus dans le cadre d'un vote. Le Conseil de fondation édicte un règlement d'élection approprié.
Constitution	⁶ Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit en son sein le président et le vice-président. Le Conseil de fondation représente la Fondation de prévoyance à l'extérieur et désigne les personnes qui ont le pouvoir de signer au nom de la Fondation de prévoyance ainsi que le type de pouvoir de signature.
Durée du mandat	⁷ La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de 4 ans. Le mandat peut être reconduit. Les représentants des employeurs quittent le Conseil de fondation lorsque celui-ci est dissous. Pour la durée de mandat restante, un membre suppléant est élu selon la procédure décrite au par. 5. Tout changement de personne au sein du Conseil de fondation, doit être porté à la connaissance de l'autorité de surveillance. Il est impératif d'effectuer dans les délais toutes les déclarations nécessaires (par ex. registre du commerce).
Sessions	⁸ Le Conseil de fondation est convoqué au moins deux fois par an par le président ou en son nom par le vice-président ou, le cas échéant, par la direction de la caisse de pension. Il faut au moins deux membres pour demander, par écrit, la convocation d'une session auprès du président. La convocation avec indication de l'ordre du jour doit être effectuée au moins une semaine à l'avance.
Pouvoir de résolution	⁹ Le président préside la séance. S'il est empêché ou absent, il est remplacé par le vice-président. Si ce dernier est également empêché, il désigne alors un représentant parmi les membres du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation est habilité à décider si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la demande est réputée rejetée. Les décisions du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci doit être signé par le président, le vice-président et le secrétaire. Chacun des membres peut demander que soit ajouté un vote. Le protocole et les documents afférents peuvent être à tous moments consultés par les membres du Conseil de fondation.
Pouvoir de décision	¹⁰ Le Conseil de fondation décide définitivement de toutes les questions sous réserve de l'art. 48 par. 3 de ce règlement. Il peut, dans des cas particuliers motivés, prendre des décisions qui dérogent au règlement, dans le respect des intérêts des ayants droit et des dispositions légales.

Décisions par circulaire	¹¹ Les décisions du Conseil de fondation peuvent également être prises par voie de circulaires si aucun membre ne demande la délibération orale. Les décisions par voie de circulaires nécessitent l'accord de tous les membres. Elles peuvent être adoptées par voie électronique. Les décisions par voie de circulaires doivent être enregistrées dans le procès-verbal de la session suivante.
Pouvoir de signature	¹² Les membres du Conseil de fondation sont autorisés à signer collectivement à deux. Le Conseil de fondation peut désigner d'autres personnes collectivement habilitées à représenter la Fondation pour les affaires courantes. Les décomptes créditeurs et de frais sont contrôlés par le président du Conseil de fondation et leur paiement autorisé. Le décompte de frais du président du Conseil de fondation est contrôlé par le vice-président et son paiement autorisé.
Indemnisation	¹³ Les indemnités des conseillers de la Fondation sont définies dans un règlement de remboursement des frais. Dans la mesure où des personnes externes sont choisies ou nommées dans le Conseil de fondation, leur activité de conseiller peut être indemnisée sur la base des règles d'indemnisation internes. Le principe s'applique également à l'activité de personnes externes qui sont convoquées à titre consultatif, ponctuellement ou régulièrement aux sessions du Conseil de fondation.
Commission des immeubles	¹⁴ La commission des immeubles est composée de deux membres du Conseil de fondation. La durée de leur mandat est de quatre ans. L'administrateur des immeubles participe aux sessions en tant que membre consultatif. La commission des immeubles se constitue elle-même et choisit son président. La commission des immeubles se rassemble autant de fois que les affaires l'exigent, cependant au moins quatre fois par an. La convocation est effectuée par le président ou sur demande des membres de la commission des immeubles. La convocation, avec mention de l'ordre du jour, doit être faite à temps avant la date de session.

La commission des immeubles délibère valablement lorsque ses membres sont présents. La prise de décision fait l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le président et le secrétaire. La commission des immeubles peut exclusivement prendre des décisions dans le cadre de ses missions que lui a déléguées le Conseil de fondation. Le Conseil de fondation peut contrôler la conformité des décisions de la commission des immeubles à la loi et au règlement et les déclarer nulles le cas échéant. Les membres de la commission des immeubles signent collectivement à deux.

La commission des immeubles est compétente pour toutes les affaires dans le cadre des investissements immobiliers directs qui sont la propriété de la Fondation de prévoyance. La commission des immeubles dispose notamment des compétences suivantes :

- la surveillance de l'administration des immeubles
- l'information auprès du Conseil de fondation sur les investissements et rénovations à venir,
- l'évaluation de nouveaux projets et
- la conduite d'entretiens de vente selon la Fondation de prévoyance et en son nom.

La commission des immeubles prépare les affaires pour la session du Conseil de fondation et annonce l'ordre du jour au président de la Fondation.

Art. 42 Direction, organe administratif et exercice financier

Responsabilités ¹ La direction est assurée par le Conseil de fondation. Les affaires courantes sont traitées par l'organe administratif sous la surveillance du Conseil de fondation. Le directeur de la caisse de pension peut être en même temps membre du Conseil de fondation. Sous réserve de l'art. 48h par.1 OPP2.

Tâches et compétences ² L'administration des caisses de pension a les tâches et les pouvoirs qui lui sont attribués par le Conseil de fondation. Un contrat de gestion est établi à cette fin. Elle conduit, dans le cadre des directives légales, comme notamment les règles sur la régularité de la tenue des comptes pour les institutions de prévoyance, la tenue des comptes et est en charge de l'établissement du rapport financier annuel qui se constitue du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe, ainsi que de la rédaction du rapport annuel.

Elle est en particulier responsable des transactions financières et des affaires administratives courantes de la Fondation. Parmi les missions confiées à l'administration des caisses de pension, on compte, entre autres :

- la convocation, la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil de fondation
- la participation aux sessions du Conseil de fondation (avec voix consultative)
- l'exécution des décisions du Conseil de fondation,
- les relations avec les autorités,
- l'exécution de la correspondance occasionnée,
- la transmission de renseignements aux assurés et bénéficiaires,
- la préparation de contrats avec de nouveaux employeurs et l'adaptation des accords d'assurance et
- le traitement de toutes autres affaires dans le cadre de l'objectif et sens de la Fondation.

L'organe administratif de la caisse de pension est soumis aux instructions et à la surveillance de la direction.

Information ³ L'organe administratif informe périodiquement le Conseil de fondation sur l'évolution des affaires et sans délai sur les événements particuliers.

Rapport financier annuel ⁴ Le rapport financier annuel est clôturé le 31 décembre. Les comptes sont tenus selon les dispositions légales.

Actes juridiques ⁵ Tous les actes juridiques devant être conclus pour la Fondation (à l'égard des tiers) peuvent être conclus uniquement par des personnes dûment autorisées à cet effet. Avant la conclusion d'actes juridiques pour la Fondation, les personnes autorisées à signer doivent s'assurer de l'existence des décisions requises à cet effet des personnes compétentes au sein la Fondation (relation interne). En cas de doute, il est impératif de renoncer au préalable à la conclusion de l'acte juridique. Tous les actes juridiques conclus par la Fondation doivent correspondre aux conditions du marché
En cas d'acte juridique avec des personnes proches, il est impératif de respecter les dispositions du règlement de placement.

Changement de personnel ⁶ Tout changement de personnel au niveau de la direction doit être signalé à l'autorité de surveillance. Il faudra en outre effectuer toutes les déclarations nécessaires (par ex. registre du commerce) en temps utile.

Courtage d'affaires de prévoyance

⁷ Dès le premier contact avec des personnes et institutions externes chargées du courtage d'affaires de prévoyance, il leur est demandé de fournir des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement régies par une convention écrite qui est remise à l'institution de prévoyance et aux employeurs affiliés. La convention écrite à signer exclut d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume d'affaires, de leur croissance ou des dommages subis.

Art. 43 Organe de révision, experts

Organe de révision

¹ Le Conseil de fondation charge un organe de révision de la vérification annuelle de l'exécution des missions définies par la LPP, qui incluent en particulier le contrôle annuel de la gestion, de la comptabilité et des placements. Celui-ci transmet par écrit les résultats de son audit.

Experts

² Le Conseil de fondation choisit un expert qui doit exécuter les missions pour la prévoyance professionnelle selon la LPP. L'expert en prévoyance professionnelle doit contrôler en particulier la Fondation de prévoyance régulièrement, au moins tous les 3 ans.

Art. 44 Obligation de communication et d'information

Obligation de communication

¹ La personne assurée et ses survivants ou ayants-droits sont tenus d'informer, de façon véridique et sans délai, la Fondation de prévoyance de leurs situations déterminantes pour l'assurance et le montant des prestations ainsi que de tout changement éventuel et de déposer à leurs frais les documents et justificatifs requis.

Violation de l'obligation d'annonce

² En cas d'infraction de la personne assurée à son devoir d'annonce en omettant de déclarer, ou en déclarant de manière incorrecte ou incomplète, une atteinte à la santé préexistante dont elle a ou aurait dû avoir connaissance, la Fondation de prévoyance est autorisée à résilier la partie surobligatoire et à limiter le droit aux prestations aux prestations obligatoires conformément à la LPP à partir du début des prestations. L'institution de prévoyance le signale par écrit à l'assuré dans les 6 mois suivant sa connaissance de la violation de l'obligation de communication ou d'information. Les prestations déjà payées ainsi que les intérêts sont récupérés s'ils dépassent le droit obligatoire selon la LPP.

Obligation d'information

³ La Fondation de prévoyance informe les personnes assurées chaque année sur les droits à prestations, le salaire annuel assuré, les cotisations et la situation du compte d'épargne. Elle les informe, ainsi que les membres du Conseil de fondation, sur l'organisation, le financement de la Fondation de manière appropriée (par ex. site internet).

Informations sur demande

⁴ A leur demande, les assurés et les bénéficiaires de rentes peuvent recevoir les comptes annuels et le rapport annuel ainsi que des informations concernant le revenu des placements, les risques actuariels, les frais de gestion, le calcul de la réserve mathématique, les provisions et le degré de couverture. Les personnes assurées ont à tout moment le droit de soumettre au Conseil de fondation, verbalement ou par écrit, des suggestions et propositions concernant la Fondation de prévoyance.

Obligation d'information sur la part LPP

⁵ La Fondation de prévoyance note au moment d'un transfert de droits de prévoyance après un divorce ou d'un versement anticipé pour le logement informations déterminantes de rapport entre avoir de vieillesse LPP et capital d'épargne. Ces informations doivent être communiquées en cas de transfert de parties de la prestation de sortie ou de parties de rente à une autre institution de prévoyance ou de libre passage. Si ces informations ne sont pas transmises au moment de l'entrée de la personne assurée par l'institution de prévoyance ou de libre passage, la Fondation de prévoyance les exige.

Art. 45 Secret professionnel

Secret professionnel

¹ Les membres du Conseil de fondation et les personnes chargées de l'administration sont tenus au secret le plus strict au sujet des informations dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité pour la Fondation de prévoyance. Cette obligation s'étend notamment aux relations personnelles, professionnelles et financières de la personne assurée, de ses proches et de son employeur.

Fin du mandat

² Le secret professionnel subsiste même après cessation de leur mandat ou de leur activité.

Art. 46 Equilibre financier, mesures d'assainissement

Bilan actuariel

¹ Si le bilan actuariel a pour résultat un déficit et qu'aucune amélioration immédiate de cette situation n'est à attendre, l'équilibre financier de la Fondation de prévoyance doit alors être restauré par des mesures adaptées (réduction de prestations ou augmentation de cotisations).

Sous-couverture

² Une sous-couverture limitée dans le temps est autorisée si la Fondation de prévoyance prend des mesures pour la résorber dans un délai raisonnable.

Information

³ En cas de sous-couverture, la Fondation de prévoyance doit en informer l'autorité de surveillance, les assurés, les bénéficiaires de rente et les employeurs affiliés et les informer sur les mesures prises.

Mesures

⁴ La Fondation doit résorber elle-même la sous-couverture et les mesures doivent tenir compte du degré de la sous-couverture et du profil de risque de la Fondation de prévoyance. Sont en principe possibles, dans le respect des prescriptions légales, les mesures suivantes :

- a. cotisations d'assainissement de l'employeur et de l'employé. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la totalité des cotisations de l'employé;
- b. cotisations d'assainissement des bénéficiaires de rente. Le montant des bénéficiaires de rente ne peut être perçu que sur la partie de la rente en cours qui a résulté d'augmentations non imposées par la loi ou par le règlement pendant les 10 dernières années avant l'introduction de cette mesure. Les prestations obligatoires selon la LPP ne peuvent ainsi pas être réduites. La cotisation des bénéficiaires de rente est imputée sur les rentes en cours;
- c. Taux inférieur au taux d'intérêt de la LPP si les mesures s'avèrent insuffisantes selon les lettres a et b;
- d. Réduction des prestations acquises;

e. Versements d'assainissement de l'employeur.

Montant des cotisations d'assainissement	⁵ Le montant des cotisations d'assainissement est réglementé par le Conseil de fondation. Les cotisations d'assainissement de l'employé ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation de sortie selon l'art. 22 par. 3 (montant minimum).
Montant minimum du taux d'intérêt	⁶ Pendant la durée de la sous-couverture, le taux d'intérêt pour le calcul de la prestation de sortie selon l'art. 22 par. 3 (montant minimum) est ramené au taux d'intérêt avec lequel les capitaux d'épargne sont rémunérés.

K. Dispositions transitoires et finales

Art. 47 Entrée en vigueur, modifications

- Entrée en vigueur ¹ Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et remplace le règlement cadre général pour la prévoyance du 1^{er} janvier 2022.
- Modifications ² Le règlement peut à tout moment être modifié par le Conseil de fondation dans le cadre des directives légales et du but de la Fondation. Les droits acquis des personnes assurées et des bénéficiaires de rente sont en tout cas garantis.

Art. 48 Lacunes dans le règlement, litiges

- Version ¹ Le texte allemand de ce règlement est déterminant.
- Lacunes ² Le Conseil de fondation établit dans chaque cas individuels une décision conforme au but de la Fondation et à la loi, dans la mesure où ce règlement ne contient aucune disposition à ce sujet.
- Litiges, tribunal compétent ³ Les différends concernant l'interprétation ou l'utilisation de ce règlement seront tranchés par le tribunal compétent. Le for juridique est le siège suisse ou le domicile du défendeur ou l'adresse de l'entreprise dans laquelle la personne assurée est employée.

Art. 49 Dispositions transitoires

- Rente en cours ¹ Les rentes déjà en cours au 31 décembre 2021 continuent à être versées dans leur montant intégral sous réserve de l'article 46 et 49 par. 3 du présent règlement.
- Le montant des prestations acquises (future rente de conjoint, etc.) pour lesquelles existent des conditions préalables déterminantes et des dispositions de réduction à la suite d'une surassurance ou pour d'autres raisons, est en revanche déterminé selon le présent règlement.
- Si une rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse, le montant de la rente de vieillesse et des prestations futures acquises sont calculées selon le présent règlement.
- Prestations d'invalidité ² Pour la fixation des prestations d'invalidité, le règlement qui était en vigueur au début du droit à la prestation selon l'AI fédérale est déterminant. Sous réserve des points suivants :
- si le début du droit à la prestation selon l'AI fédérale est antérieur au 31.12.2006, le droit à la rente d'invalidité est conforme au règlement en vigueur jusqu'au 31.12.2004.
 - si le début du droit à la prestation selon l'AI fédérale est antérieur au 31.12.2009, et que l'ayant droit était assuré par la Fondation de prévoyance au 31.12.2005, alors le montant de la rente d'invalidité totale est calculé avec un taux d'intérêt technique (resp. taux d'intérêt projeté) de 4%, par dérogation au plan de prévoyance correspondant.

Rentes d'invalidité en cours au 01.01.2022

³ Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à la rente AI a commencé avant le 1er janvier 2022, et dans le cadre de changements du degré d'invalidité, l'échelonnement des rentes modifié au 1er janvier 2022, conformément à l'art. 14 al. 3, ne s'appliquera que si l'AI applique également l'échelonnement modifié des rentes et adapte sa rente. La caisse de pension s'appuie sur l'AI dans la mesure où sa procédure n'est pas clairement erronée.

La gestion du compte d'épargne selon l'art. 8 al. 8 se base alors également sur l'échelonnement modifié des rentes.

Les bénéficiaires de rentes d'invalidité dont le droit à la rente AI a commencé avant le 1er janvier 2022, et qui auront atteint l'âge de 55 ans au 1er janvier 2022, restent soumis à l'ancien droit.

Augmentation des prestations

⁴ Pour la prise en compte de augmentations de prestations, par rapport au règlement cadre précédent, sont applicables les dispositions sur l'examen de l'état de santé et possible réserve au moment de l'admission dans la Fondation de prévoyance.

Le Conseil de fondation

Zurich, 24 août 2022

© Prevanto AG

L. Abréviations et termes

Personnes assurées actives	Personne assurée pour laquelle aucun cas de prévoyance (âge, invalidité) n'est encore survenu. Les personnes qui choisissent la retraite différée ne sont plus considérées comme des personnes assurées actives au moment de l'âge ordinaire de la retraite (actuellement 65 ans). Les personnes partiellement invalides sont traitées comme des personnes assurées actives dans le cadre de la partie active de la prévoyance.
Employeur	La société fondatrice et les entreprises qui y sont étroitement liées financièrement ou économiquement avec lesquelles la Fondation a conclu un contrat d'affiliation.
Employé	Employées et employés qui ont conclu un contrat de travail avec la société fondatrice ou avec une entreprise affiliée.
Apprentis	Personnes avec un contrat d'apprentissage; les apprentis qui sont embauchés à la suite de leur apprentissage au National – y compris à titre provisoire – restent assurés dans la Fondation de prévoyance.
Bénéficiaires de rente de vieillesse	Bénéficiaires de rente de vieillesse.
Conjoint	Conjointe et conjoint; la personne qui est engagée dans un partenariat enregistré avec la personne assurée, est assimilée au conjoint.
Partenaire	Partenaire vivant en communauté de vie semblable au mariage.
Bénéficiaire de rente d'invalidité	Bénéficiaire de rente d'invalidité
Président du Conseil de fondation	Président du Conseil de fondation
Vice-président	Vice-président et vice-présidente
Incapacité de travail	L'incapacité de travail est l'incapacité totale ou partielle entraînée par une atteinte à l'intégrité physique, intellectuelle ou psychique d'exercer une activité professionnelle acceptable dans son ancien métier ou domaine de responsabilités. En cas de longue durée, une activité acceptable dans une autre profession ou un autre domaine d'activité est prise en compte (art. 6 LPGGA).
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit de la sécurité sociale du 6 octobre 2000.
AVS	Loi fédérale sur la prévoyance vieillesse et survivants du 20 décembre 1946.
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982, y compris les dispositions exécutoires.
Taux d'intérêt LPP	Taux d'intérêt de la rémunération de l'avoir vieillesse de la LPP.
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984.
Incapacité de gain	L'incapacité de gain est la perte totale ou partielle de possibilité d'emploi entraînée par une atteinte à l'intégrité physique, intellectuelle ou psychique de la santé, après un traitement et une insertion raisonnable sur un marché du travail équilibré (Art. 7 LPGGA).

LFLP	Loi fédérale sur le libre-passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (Loi sur le libre passage).
OFLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994.
Invalidité	Est considérée comme invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. (Art. 8 al.1 LPGA).
AI	Assurance Invalidité fédérale.
Maladie	On entend par maladie toute atteinte à la santé physique ou mentale qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou qui entraîne une incapacité de travail. Les infirmités congénitales sont les maladies présentes à la naissance (Art. 3 LFLP).
LAM	Loi fédérale sur la couverture d'assurance militaire du 20 septembre 1949, incluant les dispositions exécutoires.
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré d'un couple de même sexe, Loi sur le partenariat du 18 juin 2004.
Taux d'intérêt projection	Taux utilisé pour l'extrapolation du capital d'épargne de la personne assurée jusqu'à l'âge de départ à la retraite. Le taux d'intérêt projeté n'est pas garanti.
Taux d'intérêt technique	Le taux d'intérêt technique est un taux d'intérêt orienté long terme qui est déterminant pour les calculs actuariels comme par ex. le calcul du taux de conversion, ainsi que la valeur actuelle des rentes (taux d'escompte pour les futurs paiements de rentes).
Taux de conversion	Pourcentage réglementaire permettant de calculer une rente versée à vie à partir du capital disponible lors de la retraite.
Accident	On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure inhabituelle, qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. (Art. 4 LFLP).
Sous-couverture	On parle de sous-couverture lorsqu'à la date de référence du bilan, le capital actuariel de prévoyance nécessaire calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est pas couvert par les fonds de prévoyance disponibles.
LAA	Loi fédérale sur la couverture accident du 20 mars 1981 incluant les dispositions exécutoires.
Personnes assurées	Tous les employeurs hommes et femmes affiliés à la Fondation de prévoyance.
Taux d'intérêt moratoire	Taux d'intérêt selon l'art. 7 de l'OLP.
Cas de prévoyance	Retraite, décès ou invalidité; incapacité de travail dont la cause entraîne l'invalidité.
EPL	Loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement dans le cadre de la prévoyance professionnelle du 17 décembre 1993.
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994.